

Arrêté concernant la circulation routière (du 12 février 2020)

Lieu

: Route de Grandson 11 à Boudry, parking du Château au Pré-Zimmermann

Type d'arrêté

: Arrêté sur le stationnement

(sur terrain communal, bien-fonds no. 4765 du cadastre de Boudry)

Le Conseil communal de la Ville et Commune de Boudry :

Vu la Loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ; Vu l'Ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;

Vu la Loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969 ;

considérant:

Suite au renouvellement du parc des horodateurs de la Ville et Commune de Boudry, des mesures spécifiques de stationnement sont mises en place à l'endroit suivant.

arrête:

<u>Article premier</u> : Sur le parking du Château au Pré-Zimmermann, situé au Nord de l'immeuble route de

Grandson 11, le parcage des voitures automobiles légères est autorisé contre

paiement (signal n° 4.20 OSR « Parcage contre paiement ».)

Art. 2 Ce secteur est équipé d'un appareil de type « horodateur ». L'usager devra se

conformer rigoureusement aux prescriptions indiquées sur cet appareil.

Art. 3 Les droits de stationnement sont dus du lundi au samedi de 7h00 à 19h00.

Les tarifs sont les suivants :

1^{ère} heure

CHF 0.50

Puis

CHF 1.00 par heure suivante

Libre les dimanches et les jours fériés

<u>Art. 4</u> Les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 5 Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation

fédérale et cantonale.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

e secrétaire

J.-M Buschini

J.-P. Leuenberger

Décision: approuvé ce jour

Neuchâtel, le

20 FEV. 2020

Service des Ponts et Chaussées

l'Ingénieur cantonal:

Nicolas Merlotti

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et doit indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels.

En cas rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur".